

Affiche 6 21/4/17

2017/029

9)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002819-20170420-D2017_29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2017

Publication : 21/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Département du GARD

Nbre de membres : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de SAINT MAMERT DU GARD**

SEANCE DU 18 AVRIL 2017

L'an deux mil dix-sept et le 18 avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Rémy SOLANA, Maire.

Présents : Madame GUIGUES Ghislaine, Messieurs CLERTON Lionel, FLOUTIER Jean-Marc Adjoints, Mesdames BASTIDON Christine, DERNONCOURT Béatrice, HACHET Charline, MARTIN Véronique, VAN DYCK Chantal, Messieurs AYCART Daniel CALINI Jean-Loup, CANONGE Brice, CROCQ Jean-Pierre, VALLEJOS Joseph, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Madame BERGOGNE Catherine Adjointe à HACHET Charline, Madame DOUSSE Anne-Sophie Conseillère Municipale à DERNONCOURT Béatrice, Monsieur FOLCHER Christian Adjoint à Monsieur SOLANA Jean-Rémy, Monsieur TAITON Gérald Conseiller Municipal à Monsieur AYCART Daniel, Monsieur ROUVIERE Serge Conseiller Municipal à Madame GUIGUES Ghislaine

Mr FLOUTIER Jean-Marc ne prend pas part au débat ni au vote, il quitte la salle

**INSTAURATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1, L.211-1, et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du 24 février 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint Mamert du Gard a décidé de procéder à la révision général de son Plan d'Occupation des Sols en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 18 avril 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint Mamert du Gard, approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser le Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 et L.2122-19 du code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière en raison de la souplesse qu'ils permettent, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter tout carence de l'autorité communale, et en ce sens qu'ils participent à l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain et au succès de la mise en œuvre par la commune de sa politique d'aménagement communal ;

Considérant à ce titre que l'article L.212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité permet au maire, titulaire de la délégation du conseil Municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, 14 pour et 4 contre Mme BASTIDON, Mrs CALINI, CANONGE, CROCQ

Institue le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mamert du Gard, par délibération du 18 avril 2017 telles qu'énumérées ci-dessous :

ZONES : zones UA, UC, 1AUP, 2AU, 2AUE tous indices confondus.

Le champ d'application du DPU de la Commune de Saint Mamert du Gard, est identifié à l'aide d'un plan périmétral annexé à la présente délibération.

Délégation est donnée au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L.2122-22 21 du CGCT et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du CGCT.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :

- au Directeur Départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du Notariat,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Barreau de Nîmes,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrits sur le registre ouvert en mairie et mise la disposition du public à cet effet.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à

Vu la délibération du 3 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint Mamert du Gard a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 18 avril 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint Mamert du Gard approuve le Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Considérant que l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme le 18 avril 2017 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint Mamert du Gard.

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou parties des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la commune de Saint Mamert du Gard.

Pour :

- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément aux recommandations du SCOT SUD GARD,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- la mise en œuvre du renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, notamment les espaces naturels.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal en vue de réaliser une opération telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme afin de conférer au droit de préemption urbain sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale ; compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le *Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la délibération dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet du recours gracieux soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet laquelle intervient en cas d'absence au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Gard.



Le Maire,

J.R SOLANA